

Prévention de la violence

Faits ou situations d'insécurité dans les établissements scolaires ou à leurs abords

-« Questions-Réponses »-

Réponses institutionnelles élaborées en partenariat avec :
le ministère de la Justice
le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
(Direction générale de la police nationale
Direction générale de la gendarmerie nationale)

Août 2006

Questions / réponses Sommaire

1 - Quels éléments permettent au chef d'établissement de déterminer les actes devant être signalés à la police ou /et à la gendarmerie et la justice ?	3
1.1 - La qualification juridique de l'acte.....	3
1.2 - Les circonstances de la commission des faits.....	4
1.3 - La personnalité de l'auteur ou de la victime* des faits.....	4
1.4 - Le contexte de l'établissement ou du quartier.....	5
2 - Les signalements	5
2.1 - Qu'est-ce qu'un signalement ?.....	5
2.2 - Quelles sont les modalités de signalement d'une infraction* pénale commise en milieu scolaire ?.....	7
2.3 - Quand est-il nécessaire de saisir le procureur de la République* ?.....	7
2.4 - Qu'est-ce qu'une mention de main courante* ? Quels sont ses effets ?.....	7
2.5 - Qu'est-ce qu'une plainte* ? A quoi sert-elle et qui peut en déposer une ?.....	8
3 - Les pouvoirs du chef d'établissement (fouille, confiscation, procédure disciplinaire etc.).....	9
3.1 - Le chef d'établissement peut-il procéder à la fouille des poches ou du sac d'un élève ?.....	9
3.2 - Que peut faire le chef d'établissement en cas de refus ?.....	9
3.3 - La confiscation d'objets dangereux par le chef d'établissement est-elle autorisée ? A quelles conditions ?.....	9
3.4 - Procédure disciplinaire interne et procédure pénale sont-elles liées ?.....	10
4 - Les modalités d'intervention de la police et de la gendarmerie.....	10
4.1 - Quelles missions le correspondant police ou gendarmerie « sécurité de l'école »*, peut-il effectuer au sein de l'établissement scolaire ?	10
4.2 - Quelles sont les modalités d'intervention de la police ou de la gendarmerie aux abords des établissements scolaires ?.....	11
4.3 - Quelles sont les modalités d'intervention de la police ou de la gendarmerie dans un établissement scolaire ?.....	11
4.4 - Quelle est la conduite à tenir en cas d'infraction* ?.....	12
4.5 - Quelles sont les conditions et modalités d'intervention d'un policier formateur anti-drogue (PFAD) ou formateur relais anti-drogue (FRAD)* dans un établissement scolaire ? Quelles missions peut-il y effectuer ?.....	13
5 - L'accomplissement des actes d'enquête au sein d'un établissement scolaire.....	14
5.1 - Un élève ou un adulte victime d'une infraction commise dans l'établissement scolaire peut-il être interrogé par la police ou la gendarmerie dans ce lieu ?.....	14
5.2 - S'il s'agit d'une victime* mineure, un membre de l'établissement peut-il assister à l'audition ?.....	14
5.3 - Un élève peut-il être interpellé dans l'enceinte d'un établissement scolaire qu'il fréquente ?..	14
5.4 - Quel est le statut d'un mineur à partir du moment où il est interpellé ?.....	14
5.5 - Un élève ou un membre de la communauté éducative peut-il être interrogé par la police ou la gendarmerie dans l'établissement ?.....	15

5.6 - Dans quelles conditions des documents internes à l'établissement concernant un élève peuvent-ils être consultés par les forces de l'ordre ? Peuvent-ils leur être remis ?.....	15
6 - Accomplissement d'actes en dehors de l'établissement scolaire.....	15
6.1 - Dans quels cas, la police ou la gendarmerie peut-elle emmener un élève mineur lorsqu'il a été interpellé dans l'établissement?.....	15
7 - Protection des personnes victimes ou témoins	16
7.1 - Une personne (victime* ou témoin*) peut-elle éviter que son identité et/ou adresse ne soi(en)t connue(s) par une personne mise en examen* ou renvoyée devant une juridiction pénale ?	16
8 - Le secret professionnel, le partage et le retour d'information.....	16
8.1 - Le secret professionnel.....	16
8.1.1 - Quelles sont les informations couvertes par le secret professionnel ?.....	16
8.1.2 - Quels sont les professionnels astreints au respect du secret professionnel ?.....	17
8.2 - Le partage de l'information.....	17
8.2.1 - De quelles informations un chef d'établissement peut-il disposer à propos d'un élève mineur sous mandat de justice et administratif?.....	17
8.3 - Le retour d'information.....	18
8.3.1 - Lorsque l'établissement scolaire ou ses abords ont été le théâtre d'une infraction*, la communauté éducative est-elle informée de la réponse judiciaire qui a été donnée ?.....	18
9 - La communication	19
9.1 - Lors d'un événement grave, et après l'intervention de la police ou de la gendarmerie, quel comportement doivent avoir le chef d'établissement et son équipe vis-à-vis des medias ?.....	19
10 - Les mesures alternatives aux poursuites.....	19
10.1 - Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites pénales* susceptibles d'être ordonnées par le procureur de la République* ?.....	19
11 - Divers.....	21
11.1 - Quelle conduite le chef d'établissement doit-il adopter face à la création et/ou la diffusion, par un élève, au sein de l'établissement, de messages et/ou d'images violents (pouvant apparaître sur un blog), racistes, antisémites, pornographiques ou incitant à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants.	21
11.2 - Comment réagir face à un élève consommant de l'alcool dans ou à proximité de l'établissement, ou face à un élève visiblement en état d'ivresse ?.....	21
11.3 - Le chef d'établissement peut-il faire installer un système de vidéosurveillance ?.....	22
11.4 - Quelles sont les actions à mener par les chefs d'établissement face à la pratique des « jeux dangereux »?.....	22
GLOSSAIRE.....	23

N.B. les astérisques renvoient au glossaire

1 - Quels éléments permettent au chef d'établissement de déterminer les actes devant être signalés à la police ou /et à la gendarmerie et la justice ?

Le chef d'établissement doit d'abord déterminer ce qui relève d'un traitement en interne (mesures éducatives ou disciplinaires) de ce qui relève du traitement pénal (infractions* pénales) par la chaîne police judiciaire* (police ou / et gendarmerie) et la justice.

Schématiquement sont de la compétence :

- des responsables de la structure scolaire (sauf circonstances exceptionnelles justifiant leur signalement à l'autorité judiciaire) : non respect du règlement intérieur, agressivité verbale, manque d'assiduité,...
- des services enquêteurs et du parquet* : atteintes aux personnes et à la dignité (coups et blessures volontaires, agressions sexuelles etc.) vols et dégradations, détentions d'armes, racket, détention/ usage /trafic de stupéfiants etc.

S'il revient au procureur de la République* de qualifier juridiquement les faits, la connaissance de la qualification juridique est utile au signalement.

1.1 - La qualification juridique de l'acte

a) Un crime doit toujours être considéré comme un acte grave et être signalé

b) En ce qui concerne les délits, tous doivent être signalés et la justice appréciera leur niveau de gravité

Un délit affectant l'intégrité physique (coups et blessures volontaires, agression à caractère sexuel...) ou la dignité de la personne (insultes ou menaces à caractère sexiste ou raciste...) est un fait grave.

L'incendie ou sa tentative*, mais aussi tout autre mode de dégradation ou de destruction dangereux pour les personnes sont considérés comme graves même si les dégâts provoqués sont légers.

A contrario, s'agissant des atteintes aux biens (vol, dégradations, graffiti...), l'ampleur du préjudice matériel est un élément déterminant pour qualifier de grave ou de peu grave l'infraction* commise. En effet, a priori, de telles infractions ayant entraîné un faible préjudice matériel peuvent ne pas être considérées comme des actes graves, sous réserve de l'examen de l'ampleur de l'éventuel préjudice moral, qui peut être conséquent.

Le vol de matériels coûteux (ordinateurs, moyens reprographiques, rétroprojecteurs...), avec ou sans effraction, ou dégradations importantes, sont des faits graves.

Toutefois, lorsque de telles infractions, n'ont entraîné qu'un faible préjudice matériel, elles peuvent ne pas être considérées comme des actes graves, sous réserve de l'examen de l'ampleur de l'éventuel préjudice moral, qui peut être important.

Enfin, des dégradations commises sur le véhicule d'un enseignant ou d'un membre du personnel de l'établissement, lorsqu'elles apparaissent comme des représailles consécutives à l'action de l'enseignant par exemple, constituent un acte grave.

c) Les contraventions sont en général les infractions* les moins graves

Cependant les contraventions énumérées ci-après peuvent être considérées comme graves en fonction des circonstances matérielles de leur commission, de la personnalité de l'auteur ou de la victime*, du contexte de quartier ou d'établissement ou de l'actualité.

Parmi les contraventions contre les personnes :

- les menaces de violences (article R623-1, 3^{ème} classe) ;
- la diffusion de messages contraires à la décence (article R624-2, 4^{ème} classe) ;
- les diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire (articles R624-3 et R624-4, 4^{ème} classe) ;
- l'atteinte involontaire à l'intégrité d'autrui (article R625-3, 5^{ème} classe) ;
- la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales (article R625-7, 5^{ème} classe).

Parmi les contraventions contre les biens :

- les menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes (article R634-1, 4^{ème} classe) ;
- les destructions, dégradation et détérioration dont il n'est résulté qu'un dommage léger (article R635-1, 4^{ème} classe).

Parmi les atteintes à la paix publique :

- l'intrusion dans un établissement scolaire (article R645-12, 5^{ème} classe)

Il convient d'ailleurs de souligner que la commission de violences volontaires dans un cadre scolaire, qu'elles aient ou non entraîné une incapacité totale de travail ITT* inférieure ou égale à huit jours, suffit à transformer en délits réprimés par l'article 222-13-11 des faits que le Code pénal qualifie, hors circonstance aggravante, de contravention.

1.2 - Les circonstances de la commission des faits

L'intrusion dans un établissement scolaire d'un ancien élève qui vient retrouver des camarades n'est pas a priori un acte grave surtout si le périmètre extérieur n'est pas fermé complètement par un mur d'enceinte ou une clôture.

Il en va de même de l'intrusion d'un élément extérieur à l'établissement lorsqu'elle est commise sans violence.

En revanche, l'intrusion d'un groupe dont tout ou partie des membres dissimule leurs visages ou une intrusion qui s'accompagne de la commission d'un délit (insulte, dégradation) est un acte grave qui doit être signalé.

1.3 - La personnalité de l'auteur ou de la victime* des faits

La personnalité de l'auteur ou de la victime est le plus souvent prise en compte par le droit pénal.

En effet, les faits sont considérés comme étant plus graves lorsqu'ils sont commis en état de récidive* légale ou de réitération* et / ou lorsqu'ils sont commis dans certaines circonstances liées à la qualité de leur auteur. Ainsi, les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ou

chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions sont punies d'une peine supérieure, à incapacité de travail égale, que des violences commises par un particulier.

Un acte d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne (article R625-2) ayant fait une ou des victimes parmi les populations scolaires, qui constitue une contravention, devient, lorsqu'il est commis par un personnel de direction d'établissement scolaire ou un enseignant, un fait grave.

Par ailleurs, le législateur a fixé des règles visant à protéger certaines catégories de victimes, en raison de leurs caractéristiques propres, en renforçant les sanctions encourues. Les infractions* commises à l'encontre des personnes suivantes sont passibles de peines plus lourdes : les mineurs de moins de 15 ans, les personnes particulièrement vulnérables (vulnérabilité en lien avec leur âge, leur maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, ou leur état de grossesse), les personnes visées par une infraction en raison de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, les personnes exerçant une mission de service public).

En dehors de ces situations strictement définies par le droit pénal, la situation de l'auteur au sein de l'établissement scolaire et la relation qu'il entretient avec celui-ci sont des éléments d'appréciation à prendre en compte pour mesurer la gravité de l'acte.

1.4 - Le contexte de l'établissement ou du quartier

Dans un climat tendu, certains incidents peuvent avoir des répercussions importantes. C'est en fonction de leur nature, du niveau de la tension et des conséquences possibles que l'on appréciera la gravité de ces faits.

Ainsi, des injures ou des menaces proférées à l'encontre d'un enseignant, au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, sont considérées comme des faits graves. C'est par exemple le cas, lorsque différents incidents dont les enseignants ont été victimes ont eu une résonance particulière, notamment si une plainte* déposée par un enseignant a reçu un écho local.

Pour juger de la gravité de certains faits, il y a également lieu de prendre en compte les interactions qui peuvent se produire entre un établissement et le quartier où il se situe ou dont est majoritairement ou significativement issue la population scolarisée.

2 - Les signalements

2.1 - Qu'est-ce qu'un signalement ?

Aucune règle impérative ne régit la forme des signalements. Il est d'usage de considérer que les signalements doivent être écrits.

Il convient de distinguer deux types de signalements :

a) le signalement d'une situation d'un ou de plusieurs enfants en danger

Il s'agit « d'un écrit objectif comprenant une évaluation- pluridisciplinaire, si possible de la situation d'un mineur présumé en risque de danger ou en danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire ¹».

Le signalement est adressé :

- au président du conseil général qui a en charge la protection administrative, dont dépendent les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI)
ou
- à l'autorité judiciaire (procureur de la République* et juge des enfants*) qui assurent la protection judiciaire de l'enfance dans le cadre de l'assistance éducative*.

Pour mémoire, le signalement au président du conseil général doit être effectué, après l'évaluation, lorsqu'il existe un soupçon de danger pour l'enfant sans que les faits soient obligatoirement avérés. Le signalement à l'autorité judiciaire est préféré dans les hypothèses de danger avéré (ex : mauvais traitements) et/ou de refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance.

b) le signalement de la commission d'une infraction*

Le signalement en matière pénale est un écrit précédé, en cas d'urgence, par un appel téléphonique, émanant du chef de l'établissement scolaire ou de l'inspection d'académie informant le procureur de la République ou les services de police ou de gendarmerie de la commission d'une infraction, survenue au sein ou aux abords de l'établissement scolaire, sans exclure la possibilité de signaler des faits commis hors de cette zone géographique mais touchant une personne fréquentant ce lieu (ex : élève victime de racket au delà des abords de l'établissement, lors des trajets école - domicile).

Dans la mesure du possible, il apparaît essentiel d'avoir défini les formes du signalement pénal, dans un cadre partenarial, notamment par le biais des conventions départementales Éducation nationale/ police et/ou gendarmerie/Justice.

On utilisera la fiche fournie par le logiciel SIGNA dûment complétée par les informations demandées par les autorités auxquelles elle sera transmise.

¹ Enfants victimes d'infractions pénales : guide de bonnes pratiques- décembre 2003- du signalement au procès pénal- Direction des Affaires criminelles et des Grâces-
Ce guide comprend notamment les annexes suivantes : fiche-type et modèle de signalement (p 57 et 58), schémas des procédures administrative et judiciaire (p 59 et 60).

2.2 - Quelles sont les modalités de signalement d'une infraction* pénale commise en milieu scolaire ?

Le chef d'établissement doit :

Avis téléphonique	téléphoner immédiatement aux services de police ou de gendarmerie dont dépend son établissement
SIGNA et Fiche	saisir ces faits sur le logiciel SIGNA, éditer la fiche incident, compléter cette fiche de signalement et la faxer aussitôt au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie compétente ainsi qu'à l'inspection académique La saisie immédiate de l'incident dans SIGNA permet en outre aux rectorats et aux inspections académiques un suivi statistique en temps réel des faits de violence
Plainte*	inviter la victime*, et le cas échéant sa famille, à se déplacer sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche pour y déposer plainte. se déplacer lui-même dans les meilleurs délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche pour y déposer plainte si l'établissement ou lui-même est victime.
Témoignage	demander aux personnels de l'Éducation nationale de répondre aux sollicitations des services enquêteurs
Presse, médias	Avant d'accepter de répondre aux journalistes, il est impératif de: - prendre l'avis du cabinet du recteur et préciser à quel niveau la communication sera pilotée (établissement, inspection académique, recteur). - mettre en œuvre les protocoles d'intervention prévus dans ces situations.

2.3 - Quand est-il nécessaire de saisir le procureur de la République* ?

Le Code de procédure pénale dans son article 40 dispose que « Le procureur de la République reçoit les plaintes* et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Ces signalements sont alors adressés par le chef d'établissement directement au procureur de la République, qui, s'il l'estime nécessaire, les transmettra pour enquête au service territorialement compétent (police ou gendarmerie).

En complément, il convient de préciser que la plupart des départements se sont dotés de conventions partenariales qui régissent les procédures de signalement Éducation nationale, police ou gendarmerie, Justice.

2.4 - Qu'est-ce qu'une mention de main courante* ? Quels sont ses effets ?

La main courante est un registre administratif informatisé, propre aux services de police, dans lequel sont consignées les déclarations effectuées par les personnes relativement à des faits et informations ne justifiant pas, au moment où elles sont faites, l'établissement d'une procédure judiciaire. Une déclaration de main courante est enregistrée par la police dans deux catégories d'hypothèses :

- bien que pouvant présenter un caractère pénal, les faits rapportés par une personne qui se dit victime* et désire porter plainte* ne sont pas constitutifs d'un crime ou d'un délit. Il s'agit de simples contraventions (violences légères, dégradations légères, tapage) ou d'actes de malveillance (appels téléphoniques intempestifs) ;
- les faits rapportés peuvent être constitutifs d'un délit mais, pour des raisons qui lui sont personnelles (exemple : violences intra familiales), le déclarant, bien que souhaitant porter les

faits à la connaissance de la police, ne désire pas déposer plainte, même si l'auteur des faits est identifié.

Le déclarant se voit remettre un récépissé de déclaration portant la date et le numéro de la mention de main courante, qui lui permettra, ultérieurement en cas de besoin, d'obtenir du service une copie de sa déclaration. Consécutivement à la déclaration faite, la police peut réagir et mener une enquête simple et rapide, sans user toutefois de la coercition propre aux enquêtes judiciaires. Ainsi une personne nommément mise en cause dans une déclaration de main courante pourra être convoquée mais rien ne pourra la contraindre à déférer.

En présence d'un crime ou délit caractérisé, ou lorsque le préjudice physique, psychologique ou matériel subi paraît significatif, le policier devra refuser d'enregistrer une mention de main courante. Il orientera le déclarant vers le dépôt de plainte ou, si celui-ci refuse cette proposition, rédigera un procès verbal qu'il transmettra au parquet*.

Pour le déclarant, l'intérêt principal d'une mention de main courante réside dans la trace des faits qu'elle laisse dans le service de police. Les policiers pourront s'y reporter en cas de répétition des faits ou de rebondissements particuliers.

2.5 - Qu'est-ce qu'une plainte* ? A quoi sert-elle et qui peut en déposer une ?

La plainte est l'acte juridique par lequel toute personne, physique ou morale, peut saisir la justice d'un fait, prévu et réprimé par la loi pénale, dont elle se dit victime. A l'exception du mineur, pour lequel cette démarche incombe au responsable légal, toute personne physique ou toute personne représentant une personne morale, qui se prétend victime d'une infraction* peut déposer plainte dans un service de police ou une gendarmerie, auprès du procureur de la République* ou directement auprès du juge d'instruction* avec constitution de partie civile*. Afin de simplifier les démarches des victimes*, tout service de police ou toute unité de gendarmerie saisi doit enregistrer la plainte, quel que soit le domicile de la victime ou le lieu de commission de l'infraction. Le service ou l'unité saisi transmet la plainte au parquet* compétent.

En fonction des circonstances particulières lors de la commission de certaines infractions, deux dispositifs différents visant à empêcher la découverte, par un auteur, soit du nom soit du domicile des témoins* ou victimes peuvent être mis en œuvre.

a) L'audition sous anonymat

Les victimes et témoins d'infractions constitutives de crimes ou de délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, peuvent être entendus sans que leur identité apparaisse dans le dossier de la procédure. (articles 706-58, R 53-27 et suivants du Code de procédure pénale).

Ce dispositif peut être mis en œuvre lorsque l'audition de la personne est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, celles de ses proches ou des membres de sa famille.

Il est autorisé par décision motivée du juge des libertés et de la détention*, saisi par une requête écrite, du procureur de la République* ou du juge d'instruction*.

b) L'audition nominative avec domiciliation au service de police ou à l'unité de gendarmerie

Les victimes ou témoins d'infractions, notamment lorsqu'il existe un risque de représailles, peuvent ne pas mentionner leur adresse personnelle sur leur procès-verbal d'audition (articles 706-57, R53-22 et suivants du Code de procédure pénale). La domiciliation est alors faite au service de police nationale ou

à l'unité de gendarmerie, avec mention de l'adresse réelle sur un registre conservé par le service d'enquête.

Cette procédure est soumise à l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui est sollicitée directement par les enquêteurs par tous moyens.

3 - Les pouvoirs du chef d'établissement (fouille, confiscation, procédure disciplinaire etc.)

3.1 - Le chef d'établissement peut-il procéder à la fouille des poches ou du sac d'un élève ?

Non, parce que la fouille d'une personne est un acte contraignant qui ne peut être réalisé que par un officier de police judiciaire (OPJ)*. En revanche, le chef d'établissement peut effectuer ou faire effectuer des vérifications visuelles dans les sacs ou cartables. C'est ainsi qu'en cas de forte suspicion pesant sur un élève qui pourrait être porteur d'un objet illicite ou dangereux, ou en possession d'un objet dont il ne peut justifier la propriété, le responsable de la communauté éducative peut demander l'ouverture du cartable, sac ou casier individuel, ou encore à se faire présenter le contenu des poches.

Dans le cas d'une rumeur d'affrontement avec utilisation d'armes (par nature ou par destination), les entrées des élèves sont sécurisées momentanément par un filtrage et par un contrôle visuel du contenu des sacs ou cartables, comme cela se pratique aux entrées des centres commerciaux ou des lieux recevant du public par les agents de surveillance.

3.2 - Que peut faire le chef d'établissement en cas de refus ?

Devant le refus de l'élève de montrer le contenu de ses poches, de son sac ou de son cartable alors que pèsent sur lui des présomptions de vol ou de recel, le chef d'établissement fait appel au service de police ou à l'unité de gendarmerie compétente. Les policiers ou gendarmes dépêchés sur place prendront toutes mesures utiles au règlement de la situation et feront appel, le cas échéant, à un officier de police judiciaire*.

Lorsque les élèves sont susceptibles d'être détenteurs d'objets dangereux et qu'ils refusent de se soumettre au contrôle visuel de leurs sacs, le chef d'établissement ou son représentant n'autorise pas les réfractaires à entrer dans l'établissement et fait appel aux services de police ou unité de gendarmerie.

3.3 - La confiscation d'objets dangereux par le chef d'établissement est-elle autorisée ? A quelles conditions ?

En cas de découverte d'un objet dangereux, le chef d'établissement ou son représentant demande sa remise à la personne en cause, en prenant toutes les précautions de nature à préserver son intégrité physique ou celle d'autrui. Cette appréhension provisoire de l'objet est réalisée en veillant, si possible, à ne pas détruire les traces et indices qui pourraient être utiles aux enquêteurs.

Un chef d'établissement ne peut conserver un bien appartenant à un élève. Selon les cas, après confiscation, ces biens doivent être remis :

- aux forces de police ou gendarmerie (arme, produit illicite (drogue alcool,...))
- à la famille (objets personnels),
- à l'élève, après notification du non respect du règlement intérieur et avertissement, punition ou sanction éventuelle.

3.4 - Procédure disciplinaire interne et procédure pénale sont-elles liées ?

« Ces procédures sont indépendantes et une sanction disciplinaire peut être infligée à un élève sans attendre l'issue des poursuites pénales, dès lors que les faits ainsi que leur imputabilité à l'élève en cause sont établis » (circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000, numéro spécial du BO, n° 6, 13 juillet 2000 « Les EPLE, procédures disciplinaires, règlement intérieur »).

Un dossier relatif à une procédure disciplinaire peut, le cas échéant, être saisi sous réquisition dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4 - Les modalités d'intervention de la police et de la gendarmerie

4.1 - Quelles missions le correspondant police ou gendarmerie « sécurité de l'école »*, peut-il effectuer au sein de l'établissement scolaire ?

La désignation d'un correspondant « sécurité de l'école » dans chaque circonscription de police ou unité de gendarmerie pour chaque établissement scolaire vise à créer les liens permettant de prévenir les situations de tension et de violence susceptibles de se produire. De manière très concrète, le correspondant « sécurité de l'école » est l'interlocuteur privilégié et identifié, pour la police ou la gendarmerie, du chef d'établissement.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre sont notamment les suivantes :

- favoriser par sa situation d'interface la bonne circulation de l'information entre l'EPLE et le service de police ou l'unité de gendarmerie, notamment le signalement d'incidents ou d'infractions* ;
- contribuer, avec le chef d'établissement et avec le concours des services compétents de la ou des collectivités territoriales concernées, à la réalisation du diagnostic de sécurité de l'EPLE ;
- être un soutien actif à l'enquête, en fonction de ses qualifications judiciaires et de l'organisation du service de police ou de l'unité de gendarmerie ;
- favoriser une réponse plus réactive du service de police ou de gendarmerie aux alertes et signalements émanant des établissements scolaires ainsi qu'un retour d'information sur le suivi des dossiers ;
- conseiller le chef d'établissement aussi bien que les autres personnels sur toutes questions relatives à la sécurité au sein de l'établissement scolaire (organisation, procédures, aspects immobiliers) notamment dans le cadre de l'élaboration des diagnostics de sécurité ;
- participer, à la demande du chef d'établissement, à des réunions où son expertise peut être utile notamment dans le cadre des CESC (comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté)
- se tenir disponible pour rencontrer, au sein de l'établissement scolaire, en accord avec le chef de l'établissement, les personnels et les élèves qui en auront exprimé le désir ;
- mettre en place en concertation avec la communauté éducative dans le cadre des CESC et en liaison avec les services de police ou unités de gendarmerie spécialisés des actions de prévention auprès des élèves sur des thèmes tels que la loi, le rôle de la police, les violences, le racket, le racisme, les stupéfiants, etc.

4.2 - Quelles sont les modalités d'intervention de la police ou de la gendarmerie aux abords des établissements scolaires ?

Les abords des établissements scolaires sont des lieux publics. La police ou la gendarmerie peut donc y intervenir d'initiative ou sur appel, dans le cas d'un trouble à l'ordre public ou lorsqu'une infraction* se commet.

Cependant, la sensibilité et la spécificité de la sécurité des abords des établissements scolaires sont prises en compte :

- d'une part, dans le Code pénal, en ce que la peine encourue lors de la commission d'une infraction aux abords d'un établissement scolaire, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, est supérieure à la peine encourue pour des faits de même nature commis sur la voie publique hors ces abords. Exemple : violences volontaires délictuelles, provocation à l'usage de stupéfiants ou à la consommation de boissons alcooliques, corruption de mineurs, etc.
- d'autre part, dans le protocole, qui invite les correspondants police ou « gendarmerie-sécurité de l'école » à adapter le service pour mettre en place des surveillances et des opérations de contrôle.

4.3 - Quelles sont les modalités d'intervention de la police ou de la gendarmerie dans un établissement scolaire ?

Dans le cadre du protocole du 4 octobre 2004, il paraît opportun que les modalités d'une intervention des forces de l'ordre au sein d'un établissement scolaire aient été préalablement envisagées entre le chef d'établissement et le correspondant police ou gendarmerie – « sécurité de l'école »*. D'une manière générale, le chef d'établissement doit faciliter l'intervention des policiers ou gendarmes en les conduisant (ou les faisant conduire) sur le lieu du trouble, en maintenant le contact avec eux, en veillant à maintenir le calme dans l'établissement, notamment par une action particulière de communication.

L'intervention des forces de l'ordre peut avoir lieu à la demande du chef d'établissement ou à leur initiative, dans le cadre d'une enquête judiciaire*.

- Cas n°1 : Intervention de la police ou de la gendarmerie sur appel du chef d'établissement

Pour prévenir un incident ou lorsqu'une situation de danger, un trouble à l'ordre public ou une infraction* commise l'impose, le chef d'établissement doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie, suivant des modalités pratiques arrêtées entre ces différentes institutions et figurant le cas échéant dans les conventions signées par elles.

La police ou la gendarmerie apprécie s'il s'agit de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ou non. S'il s'agit d'une infraction, les actes à effectuer relèveront de la responsabilité d'un officier de police judiciaire (OPJ)* sous la direction du procureur de la République*.

- Cas n°2 : Intervention de la police ou de la gendarmerie dans le cadre d'une enquête* judiciaire en cours

Les enquêtes judiciaires sont conduites par les officiers de police judiciaire (OPJ) sous la direction du procureur de la République ou, en vertu de délégations, sous la direction de magistrats* du siège (juge d'instruction, juge des enfants) en fonction du cadre procédural.

Dans tous les cas, sous réserve du respect des dispositions du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent mettre en œuvre la coercition notamment pour procéder à des

interpellations, des placements en garde à vue*, des auditions, des perquisitions*, des saisies ou des réquisitions, ces derniers actes visant à obtenir la délivrance de documents relatifs aux mineurs concernés par l'enquête.

Dans le cas particulier de l'interpellation d'un élève, l'opération doit être envisagée de façon concertée entre le directeur d'enquête et le chef d'établissement, lequel doit par ailleurs tout mettre en œuvre pour que le trouble à la vie scolaire soit limité. Il s'agit de déterminer les meilleures conditions de temps et de lieu pour concilier les nécessités de l'enquête et les contraintes liées à la vie interne de l'établissement. Ainsi le chef d'établissement peut-il proposer l'heure adéquate pour aller chercher discrètement l'élève ou le convoquer dans son bureau en attendant l'arrivée des policiers ou gendarmes sachant que les heures de classe qui vident les cours de récréation, préaux, couloirs etc. sont les plus indiquées.

Dès que l'élève est remis aux forces de l'ordre (ou interpellé), le chef d'établissement est déchargé de toute responsabilité à son égard. Si l'élève est mineur, l'information des parents est à la charge des enquêteurs, à l'exclusion de toute autre personne. A la fin de la garde à vue* (ou de la retenue pénale*), le mineur est remis à ses parents ou au représentant légal par l'OPJ ou conduit au tribunal de grande instance pour être présenté devant un magistrat* (substitut des mineurs, juge des enfants, juge d'instruction).

4.4 - Quelle est la conduite à tenir en cas d'infraction* ?

a) 1^{ère} hypothèse : Les faits constitutifs d'une infraction sont en cours de commission

Il appartient au chef d'établissement :

- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour y mettre un terme,
- d'en aviser immédiatement la police ou la gendarmerie territorialement compétente.
- si ce service l'informe qu'il procède à un transport sur les lieux dans les plus brefs délais : tenir l'élève à la disposition de ce service, en le gardant en présence d'un adulte et à distance de la (ou des) victime(s)*, sans toutefois mener d'entretien dont le but serait de rechercher la cause de l'infraction et d'en définir l'imputabilité ;
- à l'arrivée des services d'enquête et à leur demande, de leur remettre l'élève. Dans cette hypothèse et s'il s'agit d'un mineur, un transfert de responsabilité s'opère. Le chef d'établissement doit alors s'abstenir de prévenir les parents. Cette information sera délivrée par les enquêteurs seuls habilités à la faire et, qui seront plus aptes à les renseigner utilement (exemple : avis immédiat, ou différé, sur autorisation du procureur de la République*, d'un placement en garde à vue*, modalités du déroulement de la mesure)

b) 2^{nde} hypothèse : Le chef d'établissement est informé, ultérieurement de la commission de faits constitutifs d'infractions et de la mise en cause nominative (ou non) d'un ou de plusieurs élèves

Il appartient au chef d'établissement en fonction du degré de gravité dont il est informé, de signaler ces faits au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent, voire au procureur de la République, par tous moyens (appel téléphonique à la permanence du parquet*, télécopie...) et le cas échéant en application d'une convention partenariale préexistante.

Lorsqu'un service d'enquête est saisi, il convient d'éviter d'une part d'interroger l'élève mis en cause, (notamment puisqu'il bénéficie d'une présomption d'innocence* et que les faits n'ont pas été constatés par un adulte de la communauté éducative), et d'en aviser ses parents afin notamment de prévenir un risque de destruction de preuve*.

4.5 - Quelles sont les conditions et modalités d'intervention d'un policier formateur anti-drogue (PFAD) ou formateur relais anti-drogue (FRAD)* dans un établissement scolaire ? Quelles missions peut-il y effectuer ?

Le PFAD ou le FRAD est chargé d'une mission d'information et de prévention en matière de produits psycho-actifs.

Son action en milieu scolaire est explicitement prévue par le « plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool 2004-2008 » ainsi que par le protocole Intérieur-Éducation nationale du 4 octobre 2004.

Formé pour délivrer un message cohérent et compréhensible au profit de l'ensemble des acteurs du milieu scolaire (adolescents, personnel enseignant, parents d'élèves, personnels administratifs et d'entretien...), son action complète celle du correspondant « sécurité de l'école »* avec laquelle elle s'articule, en fonction de la demande des chefs d'établissements dans le cadre du partenariat Éducation nationale/police et gendarmerie.

Le chef d'établissement peut solliciter son intervention par l'intermédiaire du correspondant « sécurité de l'école » qui en réfère à sa hiérarchie. Celle-ci organise le programme d'intervention des PFAD et FRAD conformément aux orientations arrêtées en conférence départementale de sécurité pour la satisfaction des besoins définis par les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et/ou les contrats locaux de sécurité.

Au niveau de l'établissement public local d'enseignement (EPL), l'intervention du PFAD/FRAD doit prendre place dans le projet d'établissement.

Concrètement, le FRAD ou PFAD est notamment chargé :

- d'animer des actions de prévention auprès des élèves de l'établissement ;
- de représenter la police ou la gendarmerie au sein du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), à la demande du chef d'établissement, pour travailler sur les questions de trafic, d'usage, d'incitation à l'usage et des risques liés à la consommation des produits stupéfiants ;
- de conseiller et participer à l'élaboration des actions d'information et de prévention prévues dans le projet d'établissement : dans ce cadre il peut aider à la constitution d'un réseau d'adultes sensibilisés aux situations liées à la consommation et au trafic de drogue en proposant au chef d'établissement d'organiser des réunions d'informations destinées tant aux professionnels de l'établissement qu'aux parents d'élèves ;
- d'aider à déterminer des modalités de la prise en charge, au sein de l'établissement, d'un élève consommateur, en liaison étroite avec la communauté éducative, les infirmières et les assistantes sociales de l'établissement ;
- enfin, en cas d'infraction* d'usage ou de trafic révélé de stupéfiants, de concourir à l'analyse des situations et de conseiller le chef d'établissement, en application des recommandations du parquet* local, et en liaison avec son chef de service, sur la conduite à tenir.

5 - L'accomplissement des actes d'enquête au sein d'un établissement scolaire

Les services de police ou les unités de gendarmerie peuvent être conduits à intervenir dans les établissements scolaires, soit à la demande du chef d'établissement soit de leur propre initiative. Dans le premier cas, il peut s'agir d'une infraction* en train de se commettre ou d'un événement grave venant troubler la vie scolaire. Le second cas concerne l'enquête judiciaire* en cours impliquant un élève ou un adulte de cet établissement.

5.1 - Un élève ou un adulte victime d'une infraction commise dans l'établissement scolaire peut-il être interrogé par la police ou la gendarmerie dans ce lieu ?

Oui. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, selon les circonstances et le contexte, il peut être approprié que les policiers ou les gendarmes auditionnent, dans l'établissement, l'élève ou l'adulte concerné.

5.2 - S'il s'agit d'une victime* mineure, un membre de l'établissement peut-il assister à l'audition ?

Concernant les mineurs, le principe est celui d'une audition en présence des parents. Toutefois, dans l'urgence et à défaut d'une présence parentale, le mineur peut être entendu en présence d'une personne de l'établissement, si cette assistance, silencieuse, peut aboutir à mettre en confiance l'enfant victime.

Les responsables légaux seront alors entendus dans les meilleurs délais et pourront notamment déposer plainte*.

5.3 - Un élève peut-il être interpellé dans l'enceinte d'un établissement scolaire qu'il fréquente ?

Oui. Dans le cas particulier de l'interpellation d'un élève, l'opération doit être réalisée, dans la mesure du possible, de façon concertée entre le directeur d'enquête et le chef d'établissement, lequel doit par ailleurs tout mettre en œuvre pour que le trouble à la vie scolaire soit limité.

Cette concertation doit avoir pour objectif de définir les meilleures conditions de temps et de lieux pour concilier les nécessités de l'enquête et les contraintes liées à la vie interne de l'établissement.

5.4 - Quel est le statut d'un mineur à partir du moment où il est interpellé ?

Dans la majorité des cas, le mineur interpellé est aussitôt placé en garde à vue*, ce qui permet d'une part de le retenir légalement dans le cadre de l'enquête, d'autre part de lui conférer des droits, (comme la consultation d'un médecin, l'assistance d'un avocat et la délivrance d'un avis de sa situation à sa famille), et enfin de transférer la responsabilité du mineur du chef d'établissement au service enquêteur.

À la fin de la garde à vue (ou de la retenue pénale* pour les mineurs de moins de 13 ans), le mineur est remis à ses parents ou au représentant légal par l'officier de police judiciaire* ou conduit au tribunal de grande instance pour être présenté devant un magistrat* (substitut des mineurs, juge des enfants, juge d'instruction).

5.5 - Un élève ou un membre de la communauté éducative peut-il être interrogé par la police ou la gendarmerie dans l'établissement ?

Oui. Selon les circonstances et le contexte, il peut être approprié que les policiers ou les gendarmes auditionnent dans l'établissement le(s) élève(s) ou adulte(s) concerné(s).

5.6 - Dans quelles conditions des documents internes à l'établissement concernant un élève peuvent-ils être consultés par les forces de l'ordre ? Peuvent-ils leur être remis ?

a) Cas n°1 : communication sur réquisition de l'officier de police judiciaire (OPJ)*

L'article 77-1-1 du Code de procédure pénale, dispose que le procureur de la République* ou, sur autorisation de celui-ci l'officier de police judiciaire, peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposé, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Ces pièces pourront être annexées ou jointes à la procédure judiciaire.

b) Cas n°2 : communication simple

Dans le cadre du partenariat entre l'Éducation nationale et la police ou la gendarmerie, les bonnes relations nouées entre les membres de ces institutions, basées sur la confiance et la courtoisie réciproques, doivent permettre un libre échange d'informations. C'est ainsi que, hors le cadre des réquisitions écrites, le chef d'établissement permettra aux enquêteurs l'accès à certains renseignements comme, par exemple, la consultation des fiches individuelles de renseignements afin de connaître l'identité et le domicile d'un élève ou de ses parents s'ils sont séparés, la composition de la fratrie, etc..

6 - Accomplissement d'actes en dehors de l'établissement scolaire

6.1 - Dans quels cas, la police ou la gendarmerie peut-elle emmener un élève mineur lorsqu'il a été interpellé dans l'établissement?

La police et la gendarmerie peuvent emmener un élève mineur dans le cas d'un placement en garde à vue* ou d'une retenue pénale* (cette dernière concernant les mineurs de 10 ans à moins de 13 ans lorsque le délit commis est passible de 5 ans d'emprisonnement).

Dans ces hypothèses, les parents en sont immédiatement informés par les enquêteurs pour les mineurs de moins de 13 ans. Pour les mineurs de 13 à 18 ans, cet avis pourra être différé sur décision du procureur de la République*.

Le transfert de responsabilité s'opère au moment même de la remise du mineur aux services de police ou de gendarmerie et non au moment de la sortie de l'établissement.

Le mineur placé en garde à vue ou en retenue sera obligatoirement confié à un adulte lors de sa remise en liberté. Il s'agira de ses parents ou d'un tiers responsable légal.

7 - Protection des personnes victimes ou témoins

7.1 - Une personne (victime* ou témoin*) peut-elle éviter que son identité et/ou adresse ne soi(en)t connue(s) par une personne mise en examen* ou renvoyée devant une juridiction pénale ?

En fonction des circonstances particulières de certaines infractions*, deux dispositifs différents visant à empêcher la découverte, par un auteur, soit du nom soit du domicile des témoins ou victimes peuvent être mis en œuvre.

a) Premier dispositif : l'audition sous anonymat

Les victimes et témoins d'infractions constitutives de crimes ou de délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement peuvent être entendus sans que leur identité apparaisse dans le dossier de la procédure. (articles 706-58, R 53-27 et suivants du Code de procédure pénale).

Ce dispositif peut être mis en œuvre lorsque l'audition de la personne est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, celles de ses proches ou des membres de sa famille.

Il est autorisé par décision motivée du juge des libertés et de la détention*, saisi par une requête écrite, du procureur de la République* ou du juge d'instruction*.

b) Deuxième dispositif : l'audition nominative avec domiciliation au service de police ou à l'unité de gendarmerie

Les victimes ou témoins d'infractions, notamment lorsqu'il existe un risque de représailles, peuvent ne pas mentionner leur adresse personnelle sur leur procès-verbal d'audition (articles 706-57, R53-22 et suivants du Code de procédure pénale). La domiciliation est alors faite au service de police nationale ou à l'unité de gendarmerie, avec mention de l'adresse réelle sur un registre conservé par le service d'enquête.

Cette procédure est soumise à l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui est sollicitée directement par les enquêteurs par tous moyens.

8 - Le secret professionnel, le partage et le retour d'information

8.1 - Le secret professionnel

8.1.1 - Quelles sont les informations couvertes par le secret professionnel ?

La jurisprudence définit les informations couvertes par le secret professionnel, comme « ce qui a été confié à des professionnels en raison de leur qualité mais également ce qu'ils auront appris, compris, connu à l'occasion de leur exercice professionnel ».

8.1.2 - Quels sont les professionnels astreints au respect du secret professionnel ?

Les professions soumises au respect du secret professionnel sont nombreuses :

- les fonctionnaires : en application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1986 « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal »
- les médecins en plus du secret médical auquel ils sont tenus et personnels des professions paramédicales
- les assistants de service social (article L411-3 du Code de l'action sociale et des familles)
- les personnels de la protection maternelle et infantile PMI (article L2112-9 du Code de la santé publique)
- le personnel participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance ASE (article L 221-6 du Code de l'action sociale et des familles)

8-1-3 – Une personne soumise au secret professionnel peut-elle ne pas délivrer des informations à la police ou à la gendarmerie ?

La levée du secret professionnel concerne d'une part la commission d'infraction* au sein des établissements scolaires et d'autre part la protection de l'enfance en danger, lorsque ce danger est détecté par des professionnels intervenant en milieu scolaire.

a) En matière de commission d'infraction

En application de l'article 40 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires ont un devoir d'informer les autorités judiciaires de la commission de crimes ou délits

En effet, cet article prévoit que «... les fonctionnaires, qui dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République* et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements qui y sont relatifs etc. ».

b) En matière de protection de l'enfance

Les professionnels normalement soumis au respect du secret professionnel n'encourent aucune sanction pénale (relative à la violation de ce secret) lorsqu'ils communiquent les informations qu'ils détiennent à l'autorité judiciaire, en vue de la protection des mineurs dès lors notamment que la santé, la moralité ou la sécurité et les conditions d'éducation de ceux-ci sont compromises.

8.2 - Le partage de l'information

8.2.1 - De quelles informations un chef d'établissement peut-il disposer à propos d'un élève mineur sous mandat de justice et administratif ?

L'état actuel du droit, et notamment les règles de procédure civile et pénale destinées à protéger la vie privée des personnes physiques ne prévoient pas la communication d'éléments relatifs au placement d'un mineur sous mandat judiciaire ou administratif.

Toutefois le travail en partenariat, cadré par des conventions départementales et locales, doit permettre, sur la base d'une confiance réciproque, un échange qui favorisera une meilleure connaissance par le chef d'établissement des mineurs concernés, dans l'intérêt de tous. La communication sera alors restreinte aux seules informations nécessaires aux chefs d'établissement dans l'exercice de leurs fonctions.

8.3 - Le retour d'information

8.3.1 - Lorsque l'établissement scolaire ou ses abords ont été le théâtre d'une infraction*, la communauté éducative est-elle informée de la réponse judiciaire qui a été donnée ?

En droit positif et notamment en application du principe de présomption d'innocence*, l'enquête pénale* est secrète, qu'il s'agisse d'une enquête dirigée par le procureur de la République* ou d'une instruction par un magistrat* instructeur.

Sous réserve du respect des règles de procédure en vigueur, un retour d'information, assuré par le procureur de la République, peut être effectué à différents stades du traitement des infractions :

a) Information au cours de l'enquête

Il convient de distinguer l'information des personnes ayant été placées en garde à vue* de celle des témoins* et autres membres de la communauté éducative.

- **S'agissant des victimes* et personnes mises en cause**, il existe un droit à l'information concernant les suites réservées par le procureur de la République à l'issue de l'enquête (avis de classement sans suite*, invitation à participer à une médiation pénale*, citation* devant un tribunal etc.
- **S'agissant des témoins* et plus généralement de la communauté éducative**, dans le cadre du partage d'objectifs communs, relatifs à la sécurité dans les établissements scolaires, il peut être opportun que les personnels affectés par l'évènement qui a troublé la vie scolaire, soient informés par le procureur de la République des suites judiciaires mises en œuvre. Cette information peut se fonder sur l'article 11 du Code de procédure pénales qui prévoit, « que le procureur de la République peut rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien fondé des charges retenues contre les personnels mis en cause, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ».

b) Information à l'approche de l'audience de jugement

Dès lors qu'un délit ou un crime a été commis dans un établissement scolaire, ou à ses abords immédiats, l'article L 472-1 du Code de l'éducation fait obligation au procureur de la République d'aviser le chef d'établissement, de la date et de l'objet de l'audience de jugement, dix jours au moins avant cette date, ou dans les meilleurs délais et par tout moyen lors des comparutions immédiates.

c) Information à l'issue du procès pénal

À l'issue d'un procès pénal, les jugements des juridictions pénales* (juridiction de proximité, tribunal de police, tribunal pour enfants, tribunal correctionnel, cour d'assises) étant rendus publiquement, qu'il s'agisse d'auteurs majeurs ou mineurs, aucun n'obstacle n'interdit la communication par la procureur de la République aux chefs d'établissement, de leur contenu (ex : nature et quantum des peines) à l'exception notable de l'identité des mineurs.

9 - La communication

9.1 - Lors d'un événement grave, et après l'intervention de la police ou de la gendarmerie, quel comportement doivent avoir le chef d'établissement et son équipe vis-à-vis des medias ?

Un événement grave dans, ou à proximité d'un établissement scolaire, a un retentissement immédiat dans l'académie et suscite des demandes de la presse locale ou nationale auxquelles il faut répondre pour éviter la diffusion d'informations non maîtrisées et de rumeurs.

Avant d'accepter de répondre aux journalistes, il est impératif de:

- prendre l'avis du cabinet du recteur et préciser à quel niveau la communication sera pilotée : (établissement, inspection académique, Recteur) ;
- mettre en œuvre les protocoles d'intervention prévus dans ces situations ;
- réunir les personnels et leur rappeler que la communication est assurée par une personne désignée ;
- ne jamais citer nommément les personnes concernées du fait de la présomption d'innocence* et du respect de la vie privée.
- s'en tenir aux faits connus et indiscutables, sans aucune interprétation On peut dire par exemple : « Un enseignant a été agressé par un élève. A l'heure actuelle, la justice a été saisie, l'enquête est en cours ».

10 - Les mesures alternatives aux poursuites

10.1 - Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites pénales* susceptibles d'être ordonnées par le procureur de la République* ?

Ces mesures alternatives sont applicables aux mineurs et aux majeurs n'ayant pas ou ayant peu d'antécédents judiciaires.

Les alternatives aux poursuites pénales consacrées par la loi du 23 juin 1999 et renforcées par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité sont l'un des moyens de la politique pénale, dont dispose le procureur de la République en vertu du principe de l'opportunité des poursuites (article 40-1 du Code de procédure pénale), afin d'apporter une réponse judiciaire adaptée, graduée et diversifiée aux infractions* pénales en tenant compte notamment de la personnalité de leur auteur. Ces procédures sont mises en œuvre par les délégués et médiateurs du procureur de la République*.

a) Le rappel à la loi

Le rappel à la loi consiste « dans le cadre d'un entretien solennel, à signifier à l'auteur d'une part la règle de droit et d'autre part la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération* des faits. » (circulaire du 16 mars 2004-JUS 04-30045C CRIM ; 04-3/e5-16-03-04).

b) L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, stage de formation professionnelle, stage de sensibilisation à la sécurité routière ou stage de citoyenneté.

La mesure d'orientation consiste à « demander à l'auteur des faits de prendre contact avec un type de structure désignée » par le procureur ou son délégué en fonction du type d'infraction et des problèmes sanitaires, sociaux ou professionnels présentés par l'intéressé. (circulaire du 16 mars 2004). En outre,

depuis les lois des 12 juin 2003 et 9 mars 2004, l'orientation peut respectivement prendre la forme plus spécifique d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou d'un stage de citoyenneté, lorsque l'auteur des faits a commis des infractions au Code de la route ou des délits dans un contexte de racisme.

c) La régularisation d'une situation constitutive d'une infraction

Cette mesure tend « à faire disparaître effectivement et rapidement une infraction issue de la violation de dispositions législatives ou réglementaires, notamment en demandant à l'intéressé d'obtenir le titre qui lui fait défaut et d'en justifier, ou bien, de respecter à l'avenir les normes requises. » (circulaire du 16 mars 2004).

d) La réparation du dommage résultant des faits

Cette mesure consiste en « une recherche du désintéressement effectif de la victime* soit par la restitution de l'objet frauduleusement soustrait, soit par le dédommagement de nature pécuniaire. » (circulaire du 16 mars 2004).

e) La médiation pénale (www.justice.gouv.fr/motscles/mcm10.htm)

Issue de la loi du 4 janvier 1993, « la mesure de médiation pénale consiste, sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non réitération de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir. » (circulaire du 16 mars 2004).

La médiation pénale trouve son sens notamment pour les infractions commises à l'occasion d'une relation de proximité (exemple : abandon de famille, non représentation d'enfant, infraction de moyenne gravité dans le cadre du voisinage ou des relations de travail), à l'exclusion des infractions constitutives d'une atteinte à l'autorité des forces de l'ordre ou d'un trouble significatif à l'ordre public (outrage, rébellion).

Les acteurs de cette procédure sont les médiateurs, lesquels interviennent comme tiers neutres et objectifs, qui doivent cependant rendre compte de leur mandat au procureur de la République.

f) La composition pénale (www.justice.gouv.fr/motscles/mcc32.htm)

La composition pénale, dont la loi du 9 mars 2004 a notablement étendu le champ d'application, est « une transaction proposée par le procureur de la République à l'auteur des faits, consistant en une mesure acceptée par celui-ci et validée par un magistrat du siège : cette procédure constitue une alternative aux poursuites « renforcée » se situant en haut de l'échelle des réponses pénales de ce type ». (circulaire du 16 mars 2004 ; voir également la circulaire du 14 mai 2004 Crim-04-4-E8-14.05.04 notamment pages 13 à 18).

Remarque : cette procédure n'est pas applicable aux mineurs, en l'état actuel du droit.

g) La réparation pénale

Issue de la loi du 4 janvier 1993, la réparation pénale est érigée par l'ordonnance de 1945 articles 12-1 comme une mesure éducative. Cette mesure permet « d'engager le mineur et ses civilement responsables à réparer le dommage résultant de l'infraction pour la victime ou pour la société en général. » (circulaire du 13 décembre 2002 n° JUS D 02-30200 C relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs page 11). Si cette mesure est mise en œuvre par la Protection judiciaire de la jeunesse ou par le secteur associatif habilité à cet effet, il n'en demeure pas moins que le délégué du procureur de la République* peut intervenir, à la demande de ce dernier, au cours de la

phase initiale de cette mesure, pour procéder à sa notification et au recueil de l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

11 - Divers

11.1 - Quelle conduite le chef d'établissement doit-il adopter face à la création et/ou la diffusion, par un élève, au sein de l'établissement, de messages et/ou d'images violents (pouvant apparaître sur un blog), racistes, antisémites, pornographiques ou incitant à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants.

De nombreuses situations susceptibles de se produire dans un EPLE : circulation de DVD ou autres supports montrant des scènes de décapitation ou de tortures infligées à des otages au cours de la guerre en Irak, jeux violents organisés dans la cour de récréation, agressions d'élèves par d'autres élèves, d'enseignants par des élèves, agression de policiers à l'occasion d'évènements de violences urbaines, scènes de viol collectif (« tournantes ») commis dans les caves de cités HLM.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- lorsque le visionnage des images met en évidence des crimes ou délits dont des élèves de l'établissement sont victimes ou auteurs, le chef d'établissement doit saisir sans délai le service de police ou l'unité de gendarmerie compétent. Dans la mesure du possible, il doit s'assurer de la possession du support pour préserver la preuve* de l'infraction*.
- lorsque les scènes violentes, à caractère raciste, antisémite, mises en circulation ne mettent en scène, en tant qu'auteur ou victime*, aucun membre de la communauté éducative, la mission du chef d'établissement consiste à protéger les élèves et à défendre leur moralité : il apprécie, la gravité des faits et convoquera, le cas échéant, le conseil de discipline. Selon les faits, il les communiquera au procureur à la République.

Il est à noter que les insultes à caractère raciste et antisémites doivent faire systématiquement l'objet d'un signalement au procureur de la République*.

Quel que soit le support utilisé (ordinateur, portable...), la loi de la presse s'applique (article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004).

En cas de port de T-shirts, d'accessoires vestimentaires ou de bijoux fantaisie (exemple : boucles d'oreilles) représentant une feuille de cannabis ou tout autre message ou image présentant la consommation de stupéfiants sous un jour favorable, le chef d'établissement doit tout d'abord veiller à faire cesser l'infraction* par exemple en demandant à l'élève concerné d'ôter ou retourner le T-shirt. Il convoquera ensuite les parents aux fins de leur expliquer l'interdiction légale et de les mettre en face de leurs responsabilités. La police ou la gendarmerie ne sera saisie qu'en cas de persistance du comportement délictueux

11.2 - Comment réagir face à un élève consommant de l'alcool dans ou à proximité de l'établissement, ou face à un élève visiblement en état d'ivresse ?

Se reporter au document : « Prévention des conduites addictives ».- guide d'intervention en milieu scolaire, Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, ministère de l'Éducation

nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction générale de l'Enseignement scolaire. Ce guide est en ligne sur ÉduSCOL (www.eduscol.education.fr/violence)

11.3 - Le chef d'établissement peut-il faire installer un système de vidéosurveillance ?

Un établissement scolaire est un lieu public mais il n'est pas ouvert au public, en ce sens que n'importe qui ne peut y pénétrer. Il n'est donc pas concerné par le régime juridique prévu par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995), avec, notamment, l'obligation de déposer une demande d'autorisation préfectorale.

La mise en place d'un dispositif relève donc du droit privé (cf. article 9 du Code civil et 226-1 du Code pénal). Les principales exigences de la loi dans ce domaine consistent en une information claire du public admis à pénétrer dans l'établissement (il n'y a pas d'exigence formelle mais un affichage permanent aux accès est conseillé) et en un strict respect de la vie privée (éviter les salles de réunions, ou de repos, les vestiaires...). Il sera également nécessaire de donner une information au conseil d'administration.

N-B : Dans ce cadre d'une installation relevant du droit privé, aucune administration ne peut se prononcer sur sa légalité. Seul un juge judiciaire pourra trancher en cas de litige, dans le cadre d'une action en justice éventuelle.

11.4 - Quelles sont les actions à mener par les chefs d'établissement face à la pratique des « jeux dangereux » ?

Quand ils se retrouvent en groupe, certains enfants se livrent à des jeux dangereux sans avoir toujours conscience des risques qu'ils encourent. Cela peut se passer aussi bien en primaire, au collège qu'au lycée et ce phénomène touche toutes les classes sociales.

« Jeu du foulard », « rêve bleu ou rêve indien », « la grenouille », « le jeu des poumons, de la tomate ou de la serviette », « l'évanouissement », « le cosmos », « le coma »... : ces pratiques mettent toujours en scène une victime, désignée comme telle par un groupe ou volontaire dans le cas d'un jeu d'automutilation. Elles présentent toutes un caractère violent (modification de l'alimentation en oxygène du cerveau), se déroulent dans les coins reculés des établissements, le cas échéant avec des moyens matériels (corde, ceinture, foulard, essuie-mains en tissu...) et peuvent mettre en jeu la vie de celui qui les subit ou les pratique. Dans ces conditions, ces actes sont constitutifs d'un délit, voire d'un crime (par exemple violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner, article 222-7 du CP).

Il convient pour la communauté éducative (enseignants, surveillants, infirmières ...) de savoir repérer les signes, tels que traces suspectes sur le cou, maux de tête violents, perte de concentration, rougeur au visage ou questions sur les effets et les sensations de la strangulation, de manière à alerter les services compétents (médecins prioritairement, et en fonction des cas, procureur de la République*, police ou gendarmerie).

GLOSSAIRE

Action publique (exercer l')	24
Assesseur.....	24
Assistance éducative.....	24
Citation.....	24
Classement	24
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénale (CIVI).....	24
Constitution de partie civile	25
Contraventions cf. Infraction.....	25
Correspondant « sécurité de l'école ».....	25
Crime cf. Infraction.....	25
Décision de justice.....	25
Délégué du procureur de la République cf. Mesures alternatives aux poursuites pénales.....	25
Délit cf. Infraction.....	25
Enquête en matière pénale.....	26
Formateur relais anti-drogue (FRAD) de la gendarmerie ou policier formateur anti-drogue (PFAD) de la police	26
Garde à vue.....	26
Information judiciaire	27
Infraction.....	27
Incapacité totale de travail (ITT).....	27
Juge cf. Magistrat du siège.....	28
Juridictions pénales.....	28
Magistrats	29
Main courante	30
Médiateur du procureur de la République.....	30
Mesures alternatives aux poursuites pénales cf. Délégué du procureur.....	30
Mis en examen (Statut de)	30
Parquet (ministère public) cf. Magistrats.....	31
Perquisition.....	31
Plainte.....	31
Police judiciaire.....	31
Présomption d'innocence	31
Preuve	31
Procédure pénale applicable aux mineurs.....	32
Procureur de la République.....	33
Récidive.....	33
Réitération d'infractions.....	33
Retenue pénale.....	33
Siège (ministère public) cf. Magistrats.....	34
Témoin.....	34
Tentative (de crime ou de délit)	34
Victime.....	34

A

Action publique (exercer l')

Fait de déclencher des poursuites pénales.

Assesseur

Les assesseurs ont pour fonction de juger, aux côtés du juge pour enfants, les mineurs devant le tribunal pour enfant. Ce sont des citoyens sans formation juridique, recrutés dans tous les milieux sociaux mais qui ont pour point commun de s'intéresser aux problèmes de l'enfance.

Assistance éducative

Mesure prononcée par un juge des enfants pour protéger un mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions de son éducation sont gravement compromises. Exemples : maltraitance, violences, abus sexuel, fugue, prostitution, délaissement ou abandon, toxicomanie, etc. Le mineur peut être laissé dans sa famille et suivi par un éducateur, confié à une personne digne de confiance ou placé dans un établissement (foyer).

C

Citation

Acte remis par un huissier de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant une juridiction comme défendeur (juridiction civile), prévenu ou accusé (juridiction pénale) ou comme témoin. Exemple : citation à comparaître.

Classement

➤ Classement sans suite

En cas d'infraction, le procureur de la République peut décider pour des raisons diverses (en application de règles juridiques spécifiques ou du principe de l'opportunité des poursuites) de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre l'auteur. Exemples : absence ou insuffisance de preuve, retrait de plainte.

➤ Classement sous condition

Afin d'apporter une réponse pénale à la commission d'une infraction, sans toutefois en poursuivre l'auteur devant une juridiction pénale, le ministère public peut décider d'ordonner une mesure alternative aux poursuites: un rappel à la loi, une médiation pénale, une composition pénale, une mesure de réparation, etc.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénale (CIVI)

Commission ayant le caractère d'une juridiction civile, chargée d'examiner les demandes d'indemnisation de victimes (ou de ses ayants droit) d'infractions pénales et d'allouer des indemnités. Elle est instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance (TGI). L'indemnisation répond à deux régimes différents, en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise :

- **une réparation intégrale** des dommages qui résultent des atteintes graves à la personne, lorsque ces faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente, une incapacité totale de travail personnel (ITT) égale ou supérieure à un mois, ou qu'ils constituent un viol, une agression ou une atteinte sexuelle, une traite d'êtres humains (article 706-3 du Code de procédure pénale).
- **une réparation plafonnée et sous conditions** des dommages qui résultent d'une atteinte à la personne lorsque l'ITT est inférieure à un mois ou lorsque les faits dont elle a été victime sont

constitutifs notamment d'un vol ou d'une escroquerie (article 706-14 du Code de procédure pénale).

Constitution de partie civile

Moyen, pour une victime d'infraction, de participer à la phase d'instruction du procès pénal (information judiciaire) et/ou d'être présente ou représentée par un avocat lors de la phase de jugement, aux fins notamment de demander l'octroi de dommages et intérêts, constitutifs d'une indemnisation des préjudices subis en lien direct avec l'infraction commise.

Contraventions *cf. Infraction*

Correspondant « sécurité de l'école »

Policier ou gendarme désigné nominativement par sa hiérarchie pour être l'interlocuteur privilégié et identifié du ou des chefs d'établissement situé(s) dans le ressort territorial du commissariat de police, de la brigade de proximité ou de la communauté de brigades. Le correspondant sécurité est secondé par un adjoint direct qui peut le suppléer en cas d'absence.

Crime *cf. Infraction*

D

Décision de justice

À l'issue de chaque procès, les magistrats du siège (juges ou vice-présidents et président) rendent des décisions appelées "jugement" (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux correctionnels ou de police, etc.) ou "arrêts" (cours d'appel, cours d'assises, cour de cassation).

En matière civile, les jugements et arrêts tranchent un litige, exposé préalablement par les parties ou leurs avocats, aux magistrats lors des audiences (exemples de contentieux : non respect d'une obligation contractuelle, trouble anormal du voisinage, etc.).

En matière pénale, les jugements ou arrêts statuent sur la culpabilité des personnes poursuivies par le ministère public devant les tribunaux répressifs et sur la validité des constitutions de partie civile et les demandes de dommages et intérêts.

Délégué du procureur de la République *cf. Mesures alternatives aux poursuites pénales*

Personne habilitée par le procureur de la République pour mettre en oeuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public, des mesures alternatives aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction.

Délit *cf. Infraction*

E

Enquête en matière pénale

➤ Enquête préliminaire

Parce qu'elle ne confère aux policiers et gendarmes que des pouvoirs plus limités que le cadre du flagrant délit, l'enquête préliminaire peut être effectuée par un agent de police judiciaire, d'initiative ou sur instruction du procureur de la République. Malgré cela, les possibilités offertes par cette procédure sont suffisantes pour faire aboutir les investigations dans de nombreuses affaires. Elle constitue le moyen d'information le plus courant du procureur de la République.

➤ Enquête sur commission rogatoire cf. Information judiciaire

La commission rogatoire est une forme de réquisition délivrée par un juge d'instruction, dans le cadre d'une information judiciaire, par laquelle il délègue ses pouvoirs à un officier de police judiciaire pour accomplir à sa place un ou plusieurs actes d'information (actes d'enquête tels que perquisitions, interpellations, etc.) déterminés.

➤ Enquête de flagrance (ou de flagrant délit)

La procédure de crime (ou délit) flagrant est une forme d'enquête dont le régime particulier a été conçu pour répondre aux impératifs de la répression dans des cas limitativement prévus par la loi (crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement qui se commet ou vient de se commettre).

Ce type d'enquête procure à l'officier de police judiciaire des pouvoirs de coercition importants en vue de lui permettre :

- de constater sur le champ la commission d'une infraction ;
- de rassembler les preuves encore « fraîches » ;
- de procéder à des interpellations ;
- de confondre les auteurs.

F

Formateur relais anti-drogue (FRAD) de la gendarmerie ou policier formateur anti-drogue (PFAD) de la police

Policier ou gendarme spécialisé ayant reçu une formation adaptée pour appréhender dans sa globalité la problématique des produits psycho-actifs (connaissance des produits et de leurs effets, des réseaux de trafic, des toxicomanes, traitement des aspects judiciaires, maîtrise d'une pédagogie adaptée à la communication aux adolescents, etc.) auprès de tout public et plus particulièrement en milieu scolaire. Le FRAD ou PFAD dispose des compétences nécessaires pour animer des séances de formation, d'information et de prévention face à un public d'adultes, de jeunes adultes et d'adolescents sur ce thème.

G

Garde à vue

Pour les nécessités d'une enquête judiciaire, un officier de police judiciaire peut retenir une personne, suspectée d'avoir commis une infraction pendant 24 heures maximum, dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie. Le procureur de la République immédiatement informé de ce placement en garde à vue, veille à son bon déroulement et il peut en autoriser la prolongation pour un nouveau délai de 24 heures maximum. Toutefois, pour certaines infractions graves et complexes (terrorisme, trafic de

stupéfiants), la garde à vue peut durer au total 4 jours, la nouvelle prolongation est alors autorisée par le juge des libertés et de la détention.

Dans le cadre de cette mesure, strictement régie par la loi, la personne gardée à vue dispose d'un certain nombre de droits. Exemples : faire prévenir sa famille, être examinée par un médecin ou s'entretenir avec un avocat au début de la garde à vue.

!

Information judiciaire

En cas de crime ou de délit (affaire complexe), le procureur de la République déclenche l'action publique et ouvre une information judiciaire confiée à un juge d'instruction.

L'information judiciaire est la phase de la procédure pénale qui précède un jugement et au cours de laquelle le juge d'instruction, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées ou poursuivies et les témoins*, décide de mettre en examen une personne et de la suite à donner à l'action publique. Les services de police ou de gendarmerie conduisent alors l'enquête sous la direction de ce magistrat. À l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un non-lieu ou décide de renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée.

Infraction

Fait prévu et réprimé par la loi pénale (amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires).

On distingue 3 catégories d'infractions, selon leur gravité croissante et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

Incapacité totale de travail (ITT)

L'ITT ne doit pas se confondre avec un arrêt de travail (au sens de la sécurité sociale), il s'agit de deux notions distinctes.

L'incapacité totale de travail (ITT) caractérise l'état temporaire d'une personne, empêchée de se livrer à toute activité professionnelle ou personnelle, à la suite de la commission d'une infraction dont elle a été la victime. L'ITT est fixée par un médecin, notamment un médecin légiste. Elle est exprimée en durée, ce qui contribue à déterminer la peine encourue par l'auteur des faits. Ainsi, des violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours sont sanctionnées d'une peine contraventionnelle (sauf circonstance aggravante), alors que les violences suivies d'une ITT de plus de 8 jours sont constitutives d'un délit.

J

Juge cf. *Magistrat du siège*

Juridictions pénales

Juridictions chargées de juger les infractions à la loi pénale.

Composées d'un ou de plusieurs juges, les juridictions pénales ont pour mission de se prononcer sur la culpabilité des personnes poursuivies par le ministère public (parquet) et sur la validité des constitutions de partie civile et de statuer sur les demandes de dommages et intérêts :

- **cour d'assises** : formation de la cour d'appel chargée de juger les crimes commis par les majeurs et les mineurs de plus de 16 ans.

Les crimes sont les infractions les plus graves. Ils sont punis d'une peine de réclusion criminelle de 10 ans au moins (article 131-1 du Code pénal).

- **tribunal correctionnel** : formation pénale du tribunal de grande instance chargée de juger les délits.

Les délits sont les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus, d'une amende supérieure à 1500 euros, de jour-amende, de stage de citoyenneté, de travail d'intérêt général et de peines privatives ou restrictives de droits ou de peines complémentaires (article 131-3 du Code pénal).

- **tribunal de police** : Le tribunal de police est la formation pénale du tribunal d'instance. Juridiction, statuant à juge unique, chargée de juger l'ensemble des différentes catégories de contraventions commises par les majeurs et les contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs.

Les contraventions sont les infractions les moins graves, punies d'une amende n'excédant pas 1500 euros et de peines privatives ou restrictives de droits (article 131-12 du Code pénal). Elles sont classées, en fonction de leur gravité croissante, en cinq catégories numérotées de 1 à 5. *Remarque* : Depuis la création des juridictions de proximité, les tribunaux de police sont essentiellement saisis des contraventions de 5ème classe; le jugement des contraventions des 4 premières classes revenant, en principe et sauf exception liée notamment à la complexité des faits, aux juridictions de proximité.

- **juridiction de proximité** : juridiction, composée de juges non professionnels, chargée de juger les contraventions, les moins graves et les moins complexes, des quatre premières classes.
- **tribunal pour enfants** : Juridiction chargée de juger les mineurs mis en cause pour des contraventions de 5ème classe, des délits ou des crimes (mineurs de moins de 16 ans). Ce tribunal est composé du juge des enfants (qui le préside) et de deux assesseurs non professionnels ; il siège à "publicité restreinte", c'est-à-dire en dehors de la présence du public.

M

Magistrats

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont répartis entre le siège et le parquet.

➤ Les magistrats du siège

Ce sont :

- au tribunal de grande instance : le président, les vice-présidents et les juges
- au tribunal d'instance : le(s) juge(s) d'instance et les juges de proximité
- à la cour d'appel : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers. Ils rendent des décisions de justice qui sont dénommées selon les cas : ordonnance, jugement ou arrêt.

Missions :

Certains magistrats du siège exercent des fonctions spécialisées :

- **juge de l'application des peines** : juge qui intervient après un jugement pénal pendant l'exécution des peines d'emprisonnement, de sursis avec mise à l'épreuve ou de travail d'intérêt général.
- **juge des enfants** : juge spécialisé des problèmes de l'enfance en matière civile (mineur en danger) comme au pénal (mineur délinquant). Il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de protection à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans. Il préside le tribunal pour enfants.
- **juge d'instruction** : juge saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, mène des interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis, le cas échéant, au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises.
- **juge des libertés et de la détention** : magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. Il est spécialement compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement ou la prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen. Il examine les demandes de mise en liberté. Il est saisi par le juge d'instruction.

➤ Les magistrats du ministère public ou du parquet

Ce sont :

- auprès des tribunaux de grande instance : le procureur de la République, le procureur adjoint, les vice procureurs et les substituts ;
- auprès de la cour d'appel : le procureur général, les avocats généraux et les substituts généraux.

Missions :

En matière pénale, ils sont destinataires des plaintes, signalements, dénonciations. Ils déclenchent l'action publique, décident de mettre en oeuvre les poursuites pénales, dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions de police judiciaire, réclament l'application de la loi devant les juridictions et assurent l'exécution des peines.

Ils interviennent aussi en matière civile, dans certains cas prévus par la loi, par exemple en matière d'état des personnes (tutelle, filiation, adoption, etc.), de protection des mineurs, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels.

Main courante

Registre administratif informatisé, propre aux services de police, dans lequel sont consignées les déclarations effectuées par les personnes relativement à des faits et informations ne justifiant pas, au moment où elles sont faites, l'établissement d'une procédure judiciaire

Médiateur du procureur de la République

Personne habilitée par le procureur de la République pour mettre en oeuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public, la mesure alternative aux poursuites spécifique qu'est la médiation pénale. *cf. Mesures alternatives aux poursuites*

Mesures alternatives aux poursuites pénales *cf. Délégué du procureur*

Pour les infractions de faible ou relative gravité, le ministère public peut décider d'ordonner, à l'encontre de l'auteur d'une infraction pénale, certaines mesures qui constituent des alternatives aux poursuites devant les tribunaux répressifs (prévues par les articles 41-1 à 41-3 du Code de procédure pénale et l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) :

- **composition pénale** : pour certaines infractions, le ministère public peut proposer à l'auteur d'exécuter une ou plusieurs obligations, par exemple la remise du permis de conduire ou de chasser, la réparation des dommages ou la réalisation d'un travail non rémunéré. L'exécution des obligations éteint l'action publique.
- **médiation pénale** : sur proposition du parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale, en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice, et consiste à trouver une solution librement négociée sur les modalités de la réparation du préjudice subi.
- **rappel à la loi** : en cas d'infraction de faible gravité, le parquet peut ordonner un rappel à la loi. Il s'agit de faire prendre conscience à l'auteur de l'infraction qu'il a commis un acte illégal pour éviter qu'il ne le réitère.
- **réparation pénale** : mesure éducative qui peut être proposée par le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction spécialisé dans les affaires de mineurs ou la juridiction de jugement, à un mineur qui a commis une infraction. Elle a pour objectif de faire prendre conscience au mineur de l'illégalité de son acte et de lui proposer de réparer le tort causé à la collectivité ou directement à la victime (si elle est d'accord) par une prestation adaptée à ses capacités : excuses à la victime, remise en état de ce qui a été abîmé, ou activités à caractère social, humanitaire, ou d'utilité publique (entretien d'espaces verts, cours de sécurité routière, travail de réflexion sur la violence, sur la drogue, etc.).

Mis en examen (Statut de)

Statut d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait participé à la commission d'une infraction. La mise en examen est décidée et effectuée par le juge d'instruction, elle prend la forme d'une décision écrite (une ordonnance) à l'issue d'une audition du mis en cause.

Ce statut confère des droits à la personne soupçonnée tels que l'accès au dossier d'instruction, l'assistance d'un avocat, la possibilité de demander au magistrat instructeur d'accomplir des actes nouveaux (auditions de témoins*, confrontations expertises, etc.).

P

Parquet (ministère public) *cf. Magistrats*

Perquisition

Mesure d'enquête qui permet de rechercher des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne ou dans tous lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Plainte

Acte juridique par lequel toute personne, physique ou morale, saisit la justice d'un fait, prévu et réprimé par la loi pénale, dont elle se prétend victime.

Police judiciaire

Conditionnée par l'existence d'une infraction, la police judiciaire est une activité essentiellement répressive et exclusivement régaliennne que seuls les services de l'État, essentiellement police et gendarmerie, ont la capacité de mettre en œuvre sous la direction et le contrôle des magistrats. Elle consiste à constater les infractions pénales et à rassembler les éléments de preuve visant à établir la matérialité des faits, à recevoir les plaintes des personnes qui en sont victimes, à en rechercher et à en arrêter les auteurs, afin de les auditionner (garde à vue). Les actes de la police judiciaire ne peuvent être exécutés par n'importe quels policiers et gendarmes. Les actes coercitifs ou privatifs de liberté (gardes à vue, perquisitions, saisies, etc.) sont réservés aux officiers de police judiciaire. Les agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints assistent les OPJ.

Présomption d'innocence

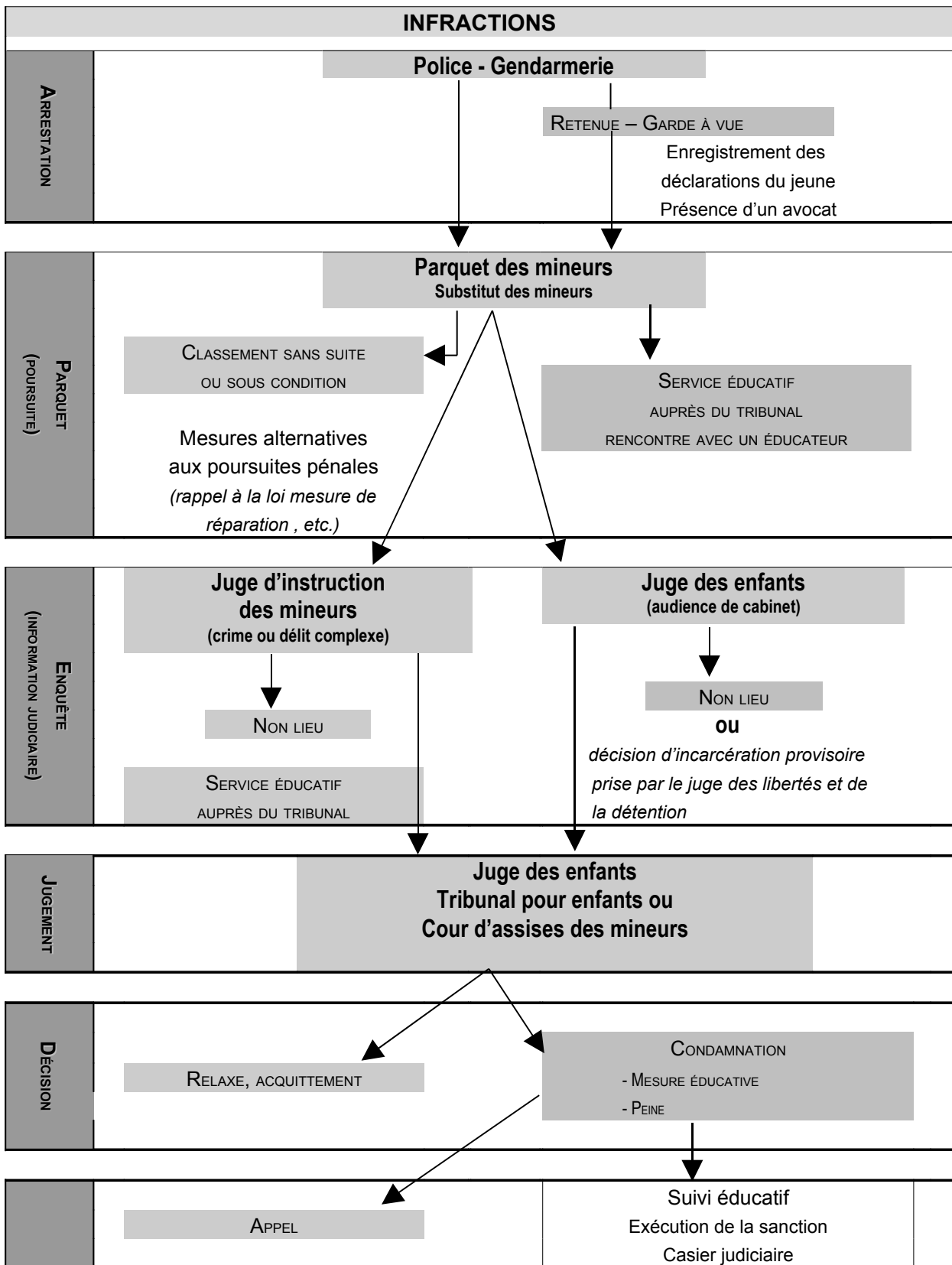
Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction, toute personne poursuivie devant une juridiction de jugement est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger.

Preuve

Élément ou document permettant d'établir la réalité d'un fait ou d'un acte juridique (ex : écrit, aveu, témoignage, etc.).

En matière pénale, il appartient au procureur de la République de rapporter la preuve de la commission d'une infraction et l'implication de la personne poursuivie. Tous les modes de preuve (écrit, enregistrement sonore, témoignages, aveu, examen scientifique, trace d'ADN, etc.), sont admis devant la juridiction de jugement à condition qu'ils aient été recherchés et produits dans le respect des règles de droit. Le tribunal apprécie en toute indépendance la valeur des preuves qui lui sont soumises.

Procédure pénale applicable aux mineurs



Les juridictions des mineurs travaillent en collaboration étroite avec :

- **le procureur de la République** ou le substitut chargé des affaires des mineurs, qui participe à la protection de l'enfance mais également à la répression des infractions commises par un mineur. Il prend des réquisitions à l'audience du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs pour faire valoir les intérêts de la société et, à l'issue, pour faire exécuter la décision rendue en matière pénale.
- **les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)** qui proposent aux juges des enfants des solutions éducatives concernant les mineurs qui leur sont adressés par les magistrats dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative. Ils assurent également le suivi des mineurs qui font l'objet d'une mesure éducative ou d'une peine.
- **les avocats (ou conseils)**, dont la présence est obligatoire en matière pénale, c'est-à-dire lorsque le mineur est présumé avoir commis une infraction. Certains conseils sont spécialisés dans la défense des mineurs. Les décisions rendues sont susceptibles d'appel devant la chambre spéciale des mineurs où siège un conseiller spécialisé, à l'exception des verdicts d'assises dévolus à la cour d'assises d'appel.

Procureur de la République

Magistrat, chef du parquet (ministère public) auprès d'un tribunal de grande instance.

R

Récidive

Situation d'un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions définies très strictement par la loi pénale (existence d'une condamnation préalable, faits identiques ou appartenant à la même famille d'infractions, délai), une nouvelle infraction pouvant entraîner le doublement de la peine encourue.

Réitération d'infractions

Une nouvelle disposition législative (loi du 12 décembre 2005) interdit toute confusion des peines lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour crime ou délit, commet une nouvelle infraction ne répondant pas aux conditions de la récidive légale.

La confusion des peines consiste à cumuler les quantum des différentes peines prononcées, dans la limite du maximum légal encouru le plus élevé (article 132-4 du Code pénal).

Retenue pénale

Le mineur de 10 à 13 ans, contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'ils a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, après accord du procureur de la République, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire, pour la durée strictement nécessaire à son audition, à sa présentation devant un magistrat ou à sa remise à ses parents.

Dès le début de retenue, la famille sera avisée de cette mesure, le mineur bénéficiera d'un entretien confidentiel de 30 minutes avec un avocat et dans les meilleurs délais sera examiné par un médecin, lequel se prononcera sur l'aptitude au maintien en retenue.

S

Siège (ministère public) *cf. Magistrats*

I

Témoïn

Personne susceptible de fournir des renseignements sur des faits auxquels elle a assisté ou participé, notamment dans le cadre d'une enquête pénale. Une déposition mensongère peut entraîner des poursuites pénales pour faux témoignage.

Tentative (de crime ou de délit)

Fait de commencer à commettre intentionnellement tout crime ou certains délits en étant cependant interrompu au cours de la réalisation de l'acte par un événement indépendant de la volonté de son auteur. La tentative est punissable des mêmes peines que le crime ou le délit pleinement réalisé

V

Victime

Personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction pénale.